ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Etablissements

Question écrite n° 1392

Texte de la question

M Bernard Bioulac attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'application restrictive du decret du 20 janvier 1986, et plus particulierement du paragraphe consacre aux journees de conges supplementaires accordees aux eleves des ecoles, des colleges et des lycees, lorsque le maire en fait la demande pour repondre a un interet local. En effet, ces journees de conges supplementaires ne sont pas accordees aux enfants places dans des etablissements du service de l'enfance inadaptee, relevant de l'Etat, comportant des classes confiees a des enseignants specialises de l'EN (ecole publique par convention avec l'EN, en application du decret no 78-441 du 24 mars 1978). Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir la suite qu'il entend donner a cette demande.

Texte de la réponse

Reponse. - Le ministere de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, n'est pas oppose, pour sa part, a ce que les journees de conges supplementaires accordees aux eleves des ecoles, des colleges et des lycees, lorsque le maire en fait la demande pour repondre a un interet local, soient egalement accordees aux enfants et adolescents frequentant les classes ouvertes dans les etablissements specialises. Ces etablissements etant places sous la tutelle du ministere de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, il convient de prendre l'attache de ce departement ministeriel. En effet, les conditions de fonctionnement de ces etablissements sont tres differentes de celles des ecoles, des colleges et des lycees.

Données clés

Auteur : M. Bioulac Bernard
Circonscription : - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 1392
Rubrique : Handicapes
Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports
Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 8 août 1988, page 2300